

5 minutes
POUR
COMPRENDRE

LE CADRE
JURIDIQUE
DE LA
**GESTION
DES DÉCHETS**
EN ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ
ET MÉDICO-SOCIAUX



#1
Les grands principes
p. 3

#2
La traçabilité
p. 4

#3
Les « 8 flux »
p. 5

#4
Les déchets issus de travaux
p. 6

#5
Les déchets dangereux (hors DASRIA)
p. 7

#6
Les DASRIA
p. 8

#7
**Les biodéchets
et les huiles alimentaires usagées**
p. 9

#8
Les déchets plastiques
p. 10

#9
**Le conseiller à la sécurité pour le transport
des matières dangereuses**
p. 11

#1

Les grands principes



CE QUE DIT LA LOI

- Les établissements organisent la gestion des déchets en respectant de priorité suivant :
 - la prévention de la production de déchets ;
 - la préparation en vue de la réutilisation ;
 - le recyclage ;
 - toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - l'élimination.
- Les établissements doivent organiser la gestion des déchets de manière à limiter le transport des déchets.
- Les établissements doivent gérer les déchets conformément aux principes de protection de la santé humaine et de l'environnement, et notamment :
 - Ne pas créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore ;
 - Ne pas causer de nuisances sonores ou olfactives ;
 - Ne pas porter atteinte aux paysages et aux sites protégés ;

- Ne pas entraîner de dégradations des lieux présentant un intérêt particulier, notamment les sites classés, les monuments naturels et les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique ou floristique.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article L541-1 du Code de l'environnement

POUR QUI ?

Tous les établissements de santé et médico-sociaux.

POUR QUAND ?

Déjà en vigueur.

QUELLES SANCTIONS ?

Nombreuses sanctions administratives ou pénales.

La traçabilité



CE QUE DIT LA LOI

- Les établissements doivent assurer et conserver au moins 3 ans dans un registre la traçabilité de leurs déchets (excepté les déchets collectés par le service public).
- Pour les déchets dangereux, un bordereau de suivi des déchets (BSDD) doit être émis à chaque collecte et laissé à disposition des autorités administratives.
- La dématérialisation du BSDD et du registre de traçabilité est obligatoire pour certains types de déchets (amiante, véhicules hors d'usage, fluides frigorigènes).

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Articles R541-43 et -45 du Code de l'environnement
- Article R541-78 du Code de l'environnement

POUR QUI ?

Tous les établissements publics et privés de santé et médico-sociaux.

POUR QUAND ?

Déjà en vigueur.

COMMENT LE DÉCLARER ?

La plateforme Trackdéchets permet de déclarer à chaque collecte le suivi obligatoire des déchets dangereux, de l'amiante, des véhicules hors d'usage et des fluides frigorigènes.

QUELLES SANCTIONS ?

750 € d'amende si le registre de traçabilité des déchets n'est pas tenu ou si l'établissement refuse de le mettre à disposition des autorités administratives.

Les « 8 flux »



CE QUE DIT LA LOI

Les établissements doivent à minima trier les déchets en fonction de leur « flux » :

- « 5 flux » : papier/carton, métal, plastique, verre et bois
- « 7 flux » : fractions minérales et de plâtre en cas de travaux
- « 8 flux » : textiles (à partir de 2025)

Les établissements sont tenus de mettre à disposition des usagers et du personnel un dispositif de collecte séparée des déchets suivants : papiers, cartons, acier, aluminium, plastiques, biodéchets.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article L541-21-2 et L541-21-2-2 du Code de l'environnement
- Articles D. 543-280 et suivants du Code de l'environnement
- Article R541-61-2 du Code de l'environnement

- Article L541-3 du Code de l'environnement
- Articles L541-46 et 48 du Code de l'environnement

POUR QUI ?

Tous les établissements publics et privés de santé et médico-sociaux dont le volume de déchets est d'au moins 1 100 l par semaine (tous déchets confondus).

POUR QUAND ?

Déjà en vigueur.

QUELLES SANCTIONS ?

Sanctions administratives pouvant aller jusqu'à 150 000 € d'amende en cas de non-respect du tri des déchets 8 flux.

Quatre ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende en cas de mauvaise gestion des déchets (dépôts sauvages, gestion par un organisme non agréé, etc.).

Les déchets issus de travaux



CE QUE DIT LA LOI

- Lors de démolition ou de rénovation, l'établissement réalise un diagnostic de sa gestion des déchets issus des travaux et détermine leur mode de réemploi ou de valorisation en indiquant notamment les filières de recyclage.
- Dans leurs devis, les entreprises réalisant les travaux de bâtiment doivent mentionner les modalités d'enlèvement, de gestion, de coûts associés et d'installations pour la gestion des déchets produits. L'entreprise ayant réalisé les travaux délivre un bordereau de suivi des déchets à l'établissement.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article L541-21-2-3 du Code de l'environnement
- Article L126-34 du Code de la construction et de l'habitation

POUR QUI ?

Tous les établissements publics et privés de santé et médico-sociaux.

POUR QUAND ?

Déjà en vigueur.

QUELLES SANCTIONS ?

Pour les entreprises du bâtiment, de 3 000 € à 15 000 € d'amende en cas de manquement au devis.

Les déchets dangereux (hors DASRIA)



CE QUE DIT LA LOI

Les déchets dangereux (certains produits d'entretien, les médicaments non utilisés, les déchets d'amalgames dentaires, les piles, les cartouches d'impression, etc.) doivent obligatoirement :

- être triés à la source et séparés de tout autre déchet ;
- faire l'objet d'un emballage/conditionnement et dans certains cas d'un étiquetage spécifique ;
- faire l'objet d'une collecte adaptée et séparée permettant d'assurer qu'ils n'aboutissent pas dans d'autres filières de traitement.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Articles L541-1 à -7-1 et L541-46 et 48 du Code de l'environnement
- Ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets

POUR QUI ?

Tous les établissements publics et privés de santé et médico-sociaux.

POUR QUAND ?

Déjà en vigueur.

QUELLES SANCTIONS ?

Sanctions administratives pouvant aller jusqu'à 150 000 € d'amende en cas de non-respect du tri des déchets dangereux.

Quatre ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende en cas de mauvaise gestion des déchets (dépôts sauvages, gestion par un organisme non agréé, etc.).

Les DASRIA



CE QUE DIT LA LOI

Les DASRIA doivent être :

- triés à la source et séparés des autres déchets ;
- entreposés dans des contenants spécifiques et dans des conditions contrôlées ;
- éliminés selon une durée maximale (de 72h à 3 mois selon la quantité produite) présentée dans l'arrêté du 7 septembre 1999 ;
- collectés dans des emballages à usage unique répondant aux normes NF et identifiés par une couleur dominante jaune et un pictogramme ;
- tracés jusqu'au traitement final.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article R1335-1 du Code de la santé publique et suivants
- Article L541-3 du Code de l'environnement
- Articles L541-46 et 48 du Code de l'environnement

- Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques

POUR QUI ?

Tous les établissements publics et privés de santé et médico-sociaux.

POUR QUAND ?

Déjà en vigueur.

QUELLES SANCTIONS ?

Sanctions administratives pouvant aller jusqu'à 150 000 € d'amende en cas de non-respect du tri et de la collecte des DASRIA.

Quatre ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende en cas de mauvaise gestion des déchets (dépôts sauvages, gestion par un organisme non agréé, etc.).

VERS DE NOUVELLES CONSIGNES DE TRI

Le ministère de la Santé a prévu de redéfinir le périmètre et la gestion des DASRIA. Le guide technique Déchets d'activité de soins à risques (2009) sera mis à jour en conséquence.

Les biodéchets et les huiles alimentaires usagées



CE QUE DIT LA LOI

- Tous les restaurants collectifs doivent assurer le tri à la source des biodéchets, quel que soit le volume produit, et les valoriser :
 - soit en les compostant sur site ;
 - ou en prévoyant une collecte par un prestataire externe ;
 - ou en organisant un don avec une association animale agréée par la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP).
- Les restaurants collectifs produisant plus de 3 000 repas par jour doivent conclure une convention de don des produits consommables avec une ou plusieurs associations.
- Les restaurants collectifs générant plus de 60 l d'huiles alimentaires par an doivent collecter les huiles usagées en vue de leur valorisation.
- Si le volume des biodéchets traités sur place est inférieur ou égale à 1 t par semaine, il est possible d'installer un compostage de proximité sous conditions.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article L 541-21-1 du Code de l'environnement
- Article L541-3 du Code de l'environnement
- Articles L541-46 et 48 du Code de l'environnement
- Articles L541-15-5 et -6 du Code de l'environnement
- Articles R543-226 et -227 du Code de l'environnement

POUR QUI ?

Tous les établissements publics et privés de santé et médico-sociaux.

POUR QUAND ?

Déjà en vigueur.

QUELLES SANCTIONS ?

Sanctions administratives pouvant aller jusqu'à une amende de 150 000 €.

Quatre ans d'emprisonnement et 150 000 € d'amende en cas de mauvaise gestion des déchets (dépôts sauvages, gestion par un organisme non agréé, etc.).

Les déchets plastiques



CE QUE DIT LA LOI

- Les établissements doivent supprimer les ustensiles en plastique, comme les couverts, les assiettes, les gobelets, les couvercles à gobelet, etc., ainsi que les bouteilles d'eau distribuées gratuitement.
- Les établissements doivent prévoir au moins une fontaine à eau dans leurs locaux. Le nombre de fontaines dépend de la capacité d'accueil de la structure (1 fontaine pour 300 personnes accueillies hors personnel).
- Les restaurants collectifs doivent proposer un contenant réutilisable (verre, céramique, inox, etc.) ou composé de matières recyclables pour la vente à emporter.
- Les services de pédiatrie, d'obstétrique, de maternité, de protection maternelle et infantile (PMI) ainsi que les centres périnataux de proximité doivent supprimer les contenants alimentaires en plastique (vernissés, couches d'étanchéité, plastiques biodégradables, biosourcés, compostables compris) pour la cuisson, le réchauffage et le service (hors dérogations).
- Les restaurants pouvant accueillir au moins 20 personnes simultanément

doivent remplacer la vaisselle jetable par des alternatives réutilisables pour les repas consommés sur place.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article L541-15-10 du Code de l'environnement
- Articles D541-330 et -340 du Code de l'environnement
- Articles D541-338 et R541-339 du Code de l'environnement (liste des dérogations)
- Note d'information n° DGOS/CABINET/2025/17 du 17 février 2025

POUR QUI ?

Tous les établissements publics et privés de santé et médico-sociaux.

POUR QUAND ?

Déjà en vigueur.

QUELLES SANCTIONS ?

450 € d'amende en cas de distribution gratuite de bouteilles en plastique et 1500 € en cas d'absence de fontaines à eau.

Le conseiller à la sécurité pour le transport des matières dangereuses



CE QUE DIT LA LOI

- Les établissements qui font transporter des matières dangereuses doivent nommer un conseiller à la sécurité (CSTMD), selon le type et la quantité de ces matières.
- Ce conseiller est chargé de veiller à la sécurité du transport, de la manutention, du stockage et de l'emballage des marchandises dangereuses, en conformité avec la réglementation.
- Son rôle est de prévenir les risques et de conseiller l'établissement sur les mesures à mettre en place pour éviter les accidents liés au transport de substances dangereuses, comme certains médicaments, produits chimiques ou déchets infectieux.

LES RÉFÉRENCES JURIDIQUES

- Article L1252-6 du Code des transports
- Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres
- Circulaire HOS/E4 n° 2003-325 du 3 juillet 2003

POUR QUI ?

Tous les établissements de santé et médico-sociaux qui expédient plus de 333 kg de DASRI par expédition. Des exemptions existent, liées à certaines catégories, au volume ou au poids existant de déchets à transporter (points 5. et 5.1 de la circulaire).

POUR QUAND ?

Déjà en vigueur.

QUELLES SANCTIONS ?

Jusqu'à 1 an d'emprisonnement et 30 000 € d'amende.

l'anap
l'expertise en partage

agence nationale de
la performance sanitaire
et médico-sociale

L'Agence nationale de la performance sanitaire et médico-sociale est une agence publique de conseil et d'expertise qui agit avec et pour les professionnels des établissements sanitaires et médico-sociaux. Depuis 2009, elle a pour mission de soutenir, d'outiller et d'accompagner les établissements dans l'amélioration de leur performance sous toutes ses dimensions. Pour la mener à bien, l'Anap propose une offre d'accompagnement globale : diffusion de contenus opérationnels, organisation et animation de la mise en réseau et intervention sur le terrain.

Pour plus d'information :

www.anap.fr

Anap
23, Avenue d'Italie
75013 Paris
Tél. : 01 57 27 12 00

Retrouvez-nous sur



anap.fr